



PREFECTURE DE L'AVEYRON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS, DES ASSOCIATIONS ET DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Arrêté n° 2008-~~101~~-5 du 10 AVR. 2008

OBJET : Création et utilisation d'une hydrobase pour Ultra-Légers Motorisés (U. L. M.), sur le plan d'eau du barrage de VILLEFRANCHE-DE-PANAT

LE PREFET DE L'AVEYRON,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Aviation Civile ;
- VU** l'arrêté ministériel u 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéronefs Ultra-Légers Motorisés (U. L. M.) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** la demande présentée le 4 mars 2008 par Monsieur Paul DELLAC, résidant 31 chemin Marial - 31470 FONSORBES, en vue d'être autorisé à créer et à utiliser une hydrobase pour Ultra-Légers Motorisés (U. L. M.), sur le plan d'eau du barrage de VILLEFRANCHE-DE-PANAT ;
- VU** l'avis du :
- * Maire de VILLEFRANCHE-DE-PANAT,
 - * Directeur de l'Aviation Civile Sud,
 - * Directeur zonal de la Police aux Frontières,
 - * Commandant de la zone aérienne de Défense Sud, Président du Comité Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire (CICAM) sud-est et sud-ouest,
 - * Directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Paul DELLAC, résidant 31 chemin Marial - 31470 FONSORBES, est autorisé pour une période de deux ans, à créer et à une utiliser une hydrobase pour Ultra-Légers Motorisés (U. L. M.), sur le plan d'eau du barrage de VILLEFRANCHE-DE-PANAT.

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée au respect des dispositions énumérées ci-après :

Espace aérien et circulation aérienne :

L'hydrobase est située :

- Hors espace aérien contrôlé,
- Sous la TMA RODEZ 2, (Espace de classe E à partir de 1000 m ASFC),
- A 16 kms de l'aérodrome de CASSAGNES-BEGONHES (catégorie D).

Caractéristiques de l'emplacement situé sur le plan d'eau :

Orientation géographique	160°/340
Longueur	450 mètres
Largeur	100 mètres
Altitude	730 mètres
Coordonnées géographiques (CPS)	44°06'10.00"N,002°41'35.003E

Conditions générales d'utilisation :

- L'hydrobase pourra être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect des règlements en vigueur.
- Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.
- Cette hydrobase ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Conditions particulières à réaliser :

- Des panneaux terrestres et un balisage nautique devra être mis en place de telle manière que tous baigneurs et tous utilisateurs d'embarcations nautiques soient parfaitement informés de l'implantation de l'hydrobase, de son interdiction d'accès et de son utilisation par des U. L. M.
- Toutefois, aucun balisage de quelque nature qu'il soit ne devra se trouver en partie centrale du lac sur les axes d'écopage des bombardiers d'eau de la sécurité civile.
- La zone d'accostage devra être protégé de l'intrusion de tout public.
- Préalablement à la création de cette hydrobase, le bénéficiaire de la présente autorisation devra signer une convention avec E. D. F.

Conditions particulières d'utilisation :

- Cette hydrobase est réservée à l'usage exclusif de son pétitionnaire et de ses invités lesquels ne pourront procéder au décollage ou à l'amerrissage qu'après vérification que le plan d'eau a été dégagé de tout obstacle, de toute personne et de toute embarcation.
- Cette hydrobase ne devra être accessible et utilisée que par des U. L. M. munis de radio qui devront pratiquer une veille permanente et appliquer les procédures d'auto information sur la fréquence 123.5 MHz.
- Les survols de l'agglomération de VILLEFRANCHE-DE-PANAT, des hameaux avoisinants et des lieux de rassemblements de personnes devront être évités.
- Le survol des habitations environnantes est interdit.
- Le survol des campings au sud et au nord est interdit.
- Le survol des zones de baignades est interdit.
- Les pilotes devront porter une attention particulière à la présence d'une ligne E. D. F. H. T. qui traverse le lac à 1300 mètres au nord de l'emplacement.

- Le tour de piste devra être effectuée à l'est au-dessus du lac.
- Toute activité de l'hydrobase devra impérativement être interrompue lors de l'occupation du plan d'eau par les bombardiers d'eau et ce, pendant toute la durée de leur mission.
- Les utilisateurs devront être informés des spécificités du site (tour de piste) et des servitudes liées aux activités de la sécurité civile.
- L'activité devra être suffisamment limitée pour qu'il n'en résulte aucune gêne ni aucune nuisance pour le voisinage.
- Les documents de bord des appareils et des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur, et les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur devront être embarqués.
- Un registre des départs et des arrivées devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
- L'hydrobase est strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1er de la Convention d'Application de l'accord de Schengen.
- Tout accident ou incident devra être signalé à :
 - la Direction de l'Aviation Civile Sud - ☎ 05.62.74.65.31 ou 05.62.74.65.32
 - la Direction de la Police aux Frontières - ☎ 05.61.15.78.62 ou fax : 05.61.71.64.76

Article 3

- Le Secrétaire général de la Préfecture,

Le Maire de VILLEFRANCHE-DE-PANAT,

Le Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud,

Le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières,

Le Président du Comité Interarmées de la Circulation Aérienne Militaire (CICAM) Sud-Est et Sud-Ouest,

Le Directeur Régional des Douanes de Midi-Pyrénées,

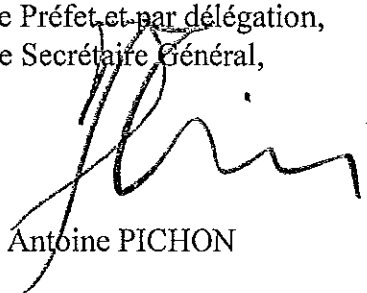
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée :

- à Monsieur Paul DELLAC
31 chemin Marial
31470 FONSORBES.
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SALLES-CURAN.

Fait à RODEZ, le 10 AVR. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Antoine PICHON